

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

Marseille, le 13/09/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### INEOS CHEMICALS LAVERA LPP (ICL - LPP)

6, Avenue de la Bienfaisance  
LAVERA  
13117 MARTIGUES

Références : D-1348-MRT-2022

Code AIOT : 0006411266

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2022 dans l'établissement INEOS CHEMICALS LAVERA LPP (ICL - LPP) implanté 6, Avenue de la Bienfaisance LAVERA 13117 MARTIGUES. L'inspection a été annoncée le 21/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS CHEMICALS LAVERA LPP (ICL - LPP)
- 6, Avenue de la Bienfaisance LAVERA 13117 MARTIGUES
- Code AIOT : 0006411266
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société INEOS CHEMICALS LAVERA SAS (ICL), filiale à 100 % de la société INEOS France Holding Ltd (UK,) est autorisée par arrêté préfectoral complémentaire n°2014-336-PC du 17 septembre 2014, à exploiter sur la plateforme industrielle de Lavéra, les unités de production suivantes :

- Unité de production de Polyéthylène INNOVENNE 1
- Unité de fabrication de catalyseur et bacs associés (ANNEXE/CATA)
- Unité de production de Polyisobutènes (PIB)
- Le parc de stockage PARC NORD (cigares de Butène 1 et bacs Slops )

La plate-forme pétrochimique de Lavéra est implantée sur la commune de Martigues, au sud-est de Port-de-Bouc et à 30 km à l'ouest de Marseille. L'environnement immédiat du site est à dominante industrielle.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Plan de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacité des rétentions cuvette Parc Solvant	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20	/	Sans objet
2	Délai d'extinction pour les scénarios de référence	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Sans objet
3	Dimensionnement des moyens	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2	/	Sans objet
4	Disponibilité des moyens humains	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2	/	Sans objet
5	Cessation d'activité partielle suite à interruption de plus de trois ans	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-74 II	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que le plan de défense incendie présenté par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en ce qui concerne les points ayant fait l'objet de l'inspection.

L'Inspection note que le bac F960 est actuellement au chômage et mis en sécurité. Conformément aux dispositions du R. 512-74 II du code de l'environnement, l'exploitant devra transmettre au préfet un dossier de cessation d'activité partielle après 3 ans d'inactivité de ce bac.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Capacité des rétentions cuvette Parc Solvant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liquides inflammables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection la fiche de calcul des volumes et surfaces associées à la cuvette. Ces données de calcul sont basées sur des mesures effectuées sur le terrain concernant les dimensions de la cuvette associée au bac F960.
Cette fiche de calcul a été remise à jour suite à la mise au chômage du bac F960.
L'inspection a pu contrôler la cohérence du calcul ainsi que les données de mesures des dimensions lors de la visite terrain.
Le calcul montre des marges largement présentes par rapport au critère des 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Délai d'extinction pour les scénarios de référence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie.
<b>Constats :</b> L'exploitant a retenu les choix de scénarios de référence suivants :  - feu de bac F970 à F990 identiques contenant du ISO-Hexane dans les trois cas jusqu'à 5 % de n-hexane. Il s'agit du scénario de référence avec le volume le plus important de liquide inflammable soit un volume 540 m <sup>3</sup> "physique" mais le niveau max LSHH est à 500 m <sup>3</sup> . - Cuvette de rétention associée, scénario de référence car surface au feu majorante sur l'établissement (500 m <sup>2</sup> de feu).  Pour ces deux scénarios, l'inspection constate que la stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies en moins de trois heures après le début de l'incendie.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra transmettre la démonstration que le choix des scénarios de référence est le plus défavorable au regard des moyens requis les plus importants (de par sa surface de feu, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Dimensionnement des moyens

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours.

**Constats :** L'exploitant fait le choix de disposer des moyens de lutte en propre sur le site avec la doctrine suivante :

- détection de l'incendie avec un délai inférieur à dix minutes.
- 5 minutes entre la détection + levée de doute.
- Délai de départ du Service incendie : 6 minutes quel que soit le lieu d'intervention sur la plateforme. A minima véhicule de commandement et deux véhicules GP (22 000 litres / minutes) + au moins deux citerne mobiles d'émulseur.
- Entre le départ des équipes et le TOP mousse, le délai dépend du scénario.

Pour le scénario feu de bac, le Service Intervention a le choix entre le connecter aux boîtes à mousse ou se préparer à mettre en œuvre les camions GP (grande puissance) pour application.

Dans le cas précis des bacs F970 à F990 dont les diamètres sont faibles, le Service Intervention fera le choix d'utiliser les boîtes à mousse (difficultés à viser avec les gros canons pour les surfaces de petites dimensions).

De manière générale, les boîtes à mousse permettent une application douce sur le toit du bac et éviter le brassage de solution moussante avec la puissance du canon.

Pour le scénario feu de cuvette, la détection se fera grâce à l'explosimètre lors de l'épandage car il n'y a pas de possibilité d'observer le feu avec les caméras de l'unité PIB qui est orienté vers le parc de matière première.

Comme pour les bacs, la consigne à l'exploitant est d'actionner les couronnes de refroidissement sur les parois des bacs et éventuellement les lances monitors pour protéger un équipement de l'installation si nécessaire.

Sur la fiche tactique de 2021, les déversoirs n'étaient pas valorisés et non mentionnés comme présents.

L'inspection constate donc que l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres suffisants pour répondre à la stratégie de défense incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Disponibilité des moyens humains

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne : «la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ; «l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/ m <sup>2</sup> compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/ m <sup>2</sup> ) $4/3$ . s ni la valeur de 8 kW/ m <sup>2</sup>

**Constats :** Le Calcul du débit de solution moussante nécessaire pour le feu de bac est le suivant :  
 - deux possibilités : usage de boîtes à mousse avec un taux d'application choisi de 4 L / min. m<sup>2</sup> ou moyens mobiles : choix du TAUX à 15 L / min.m<sup>2</sup> qui correspond à un liquide miscible à l'eau (dans les deux cas, choix du TAUX le plus contraignant).

Le choix est conservateur dans le cas d'ICL car les moyens sont surdimensionnés.  
 Pour la projection directe, on arrive à 1418 L / min par rapport à un seul GP de 11 000 l / minutes.

Dans la chronologie, l'opérateur de l'unité va d'abord confirmer le feu de bac, alerter le service intervention puis (en attendant l'arrivée du service intervention), ouvrir les couronnes d'arrosage pour commencer à refroidir les parois des bacs.

Les fiches tactiques présentent le calcul du volume de solution moussante pour éteindre le feu en 20 minutes.

Les cartes de flux sont présentées dans les deux fiches scénarios incluses dans le POI. Les cartes mettent en lumières les zones de positionnement admissibles pour les camions GP pour application directe (flux inférieur à 5 kW / m<sup>2</sup>).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Cessation d'activité partielle suite à interruption de plus de trois ans

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-74 II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.
<b>Constats :</b> Le Bac F960 était autrefois utilisé pour stocker un co-monomère pour avoir des densités plus basses.
La situation du marché a amené ICL à ne plus produire de polyéthylène moyenne densité. Ce bac n'est donc plus utilisé depuis 2020. Le bac va être mis à l'arrêt définitif, mais pas dans les années à venir.
Toutefois, l'inspection constate que le bac est au chômage en sécurité, dégazé, déconnecté du process.
L'inspection note que l'exploitant devra produire un dossier de cessation d'activité partielle pour le bac F960 conformément aux dispositions du R. 512-74 II.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra transmettre à M. le Préfet un dossier de cessation d'activité partielle pour le bac F960 après trois ans d'inactivité (mise au chômage) conformément aux dispositions du R. 512-74 II.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet